

tement verifiés, les Fribourgs étant morts sans enfans, & ayant voulu transporter cette Comté a des personnes non comprises dans les Investitures, il y a lieu de croire que les Bourgeois de Neufchatel voudront bien aujourd'hui par des motifs d'honneur & de conscience satisfaire a leurs engagemens envers Sa Majesté le Roi de Prusse digne Successeur de Jean de Chalon.

Conrad de Fribourg negligant de fournir l'aveu & le denombrement auquel il étoit tenu, Jean de Chalon fit saisir la Comté & la mit sous sa main. Mais le Vassal ayant satisfait a ce devoir feudal, main levée lui en fut accordée, en consequence de la quelle il presta hommage au dit Jean de Chalon en la forme des precedens, & par l'acte daté du 24. Aoust 1407. il est porté par exprés, que les parties n'entendent se prejudicier a leurs droits & Seigneuries qu'elles ou chacune d'elles avoient ou pouvoient avoir audit Comté de Neufchatel, comme de nouveaux droits á aquerir & anciens perdre, ainsi qu'icelles choses leur demeureroient sauves. Clause qui assure & conserve incontestablement & á perpetuité les Droits de la Maison de Chalon, l'on peut meme dire, sans craindre de se tromper, que cette Clause ne fut inserée dans l'Acte d'investiture qu'en faveur de Jean de Chalon, qui seul des contractans relachoit de son droit par l'admission qu'il avoit faite de la personne de Conrad á posséder ce fief.

En 1454. Jean de Fribourg son fils unique & son Successeur fut receu á hommage par Louis de Chalon surnommé le Bon fils & heritier de Jean, & ce fut sans déroger a ses Droits sur le Domaine plein de Neufchatel, porte en termes precis l'acte d'investiture de la même année 1453.

La

*mais la se Clause
fait voir aussi
que Conrad n
abandonna pas
sa présentation
dont il est parlé
par les parties*